

Prospectus d'émission

Fonds d'amorçage Health Tech Fund

**Montant : 20 000 000 dinars devisés en 200 000 parts de 100 dinars chacune
(Agrément du CMF n°89-2021 du 03 décembre 2021)**

**Fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que modifiée et
complétée par les textes subséquents**

Promoteurs :

United Gulf Financial Services –North Africa en qualité de Gestionnaire
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2^{ème} Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

La Société Tunisienne de Banque en qualité de Dépositaire
Rue Hédi Nouria – Tunis 1001

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement



Sommaire

| | |
|---|----|
| I. PRESENTATION SUCCINCTE DU FONDS..... | 3 |
| 1. AVERTISSEMENT DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER..... | 3 |
| 2. TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS GERES..... | 4 |
| 3. TYPE DU FONDS..... | 6 |
| 4. DENOMINATION DU FONDS..... | 6 |
| 5. DUREE DE BLOCAGE..... | 6 |
| 6. DUREE DE VIE DU FONDS..... | 6 |
| 7. DENOMINATION DES INTERVENANTS DANS LA VIE DU FONDS ET LEURS COORDONNES..... | 6 |
| 8. DESIGNATION D'UN POINT DE CONTACT..... | 6 |
| 9. SYNTHESE DE L'OFFRE : FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR..... | 7 |
| II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ENVISAGES..... | 8 |
| 1. OBJECTIF DU FONDS..... | 8 |
| 2. STRATEGIE DU FONDS..... | 8 |
| 3. PROFIL DE RISQUE..... | 16 |
| 4. GARANTIE ET PROTECTION..... | 18 |
| 5. SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE..... | 18 |
| 6. MODALITE D'AFFECTATION DES RESULTATS..... | 18 |
| III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE..... | 19 |
| 1. REGIME FISCAL..... | 19 |
| 2. FRAIS DE COMMISSIONS..... | 19 |
| IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL..... | 21 |
| 1. PARTS DE CARRIED INTEREST..... | 21 |
| 2. MODALITE DE SOUSCRIPTION..... | 21 |
| 3. MODALITE DE RACHAT..... | 22 |
| 4. DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 23 |
| 5. LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 23 |
| 6. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE..... | 23 |
| V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES..... | 24 |
| 1. MODALITES D'OBTENTION DES DOCUMENTS..... | 24 |
| 2. DATE D'AGREMENT/CONSTITUTION..... | 24 |
| 3. DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS..... | 24 |
| 4. AVERTISSEMENT FINAL..... | 24 |
| VI. RESPONSABLE DU PROSPECTUS..... | 25 |



I. PRESENTATION SUCCINCTE DU FONDS

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

1. AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

« Le Conseil du Marché Financier attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de cinq (5) ans, (sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement intérieur). Le fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds décrits à la rubrique « Profil de risque ».

Enfin, l'agrément du Conseil du Marché Financier ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de la situation individuelle de chaque investisseur. ».



2. Tableau récapitulatif des fonds gérés

| Dénomination du fonds | Nature | Référence de l'agrément | Montant du fonds (Souscriptions en MDT) | Montant investi (en MDT) | Taux d'emploi (par rapport aux actifs du fonds) | Date d'ouverture | Date de clôture |
|--|---|----------------------------|---|--------------------------|---|------------------|---------------------------|
| Tunisian Development Fund | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N° 06-2010 du 17 Mars 2010 | 9,50 | 7,66 | %80,63 | 09/08/2010 | 08/08/2011 |
| | | | | | | 01/03/2012 | 30/06/2012 |
| Theemar Investment Fund | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N° 44-2012 du 13/09/2012 | 25 | 26,40 | 105,60% ⁽¹⁾ | 29/11/2012 | 28/05/2013 |
| | | | | | | 22/02/2016 | 30/06/2016 |
| Tunisian Development Fund II | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N° 08-2013 du 14/02/2013 | 19,60 | 17,40 | 88,01% | 22/03/2013 | 21/03/2014 |
| | | | | | | 22/09/2014 | 21/09/2015 |
| IntilaQ For Growth | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N° 57-2014 du 11/12/2014 | 10,76 | 9,47 | 88,77% | 23/01/2015 | 22/02/2015 |
| | | | | | | 29/08/2016 | 31/12/2016 |
| | | | | | | 08/02/2018 | 07/03/2018 |
| | | | | | | 27/07/2018 | 27/08/2018 |
| | | | | | | 25/10/2018 | 24/06/2019 |
| CAPITALease Seed Fund (En phase de liquidation) ⁽²⁾ | Fonds d'amorçage | N° 36-2011 du 25/11/2011 | 0,803 | 0,988 | 123,09% ⁽¹⁾ | 28/05/2012 | 27/05/2013 |
| | | | | | | 28/05/2014 | 27/05/2015 |
| Startup Factory Seed Fund (En phase de liquidation) ⁽³⁾ | Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée | N° 7-2013 du 14/02/2013 | 2,50 | 0,936 | 93,60% ⁽⁴⁾ | 24/04/2013 | 23/10/2013 |
| Social Business | Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée | N° 08-2015 du 30/01/2015 | 2,61 | 2,05 | 78,54% | 20/05/2015 | 19/05/2016 |
| | | | | | | 25/04/2018 | 24/10/2019 ⁽⁵⁾ |
| CAPITALease Seed Fund 2 | Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée | N° 22-2015 du 30/04/2015 | 15,04 | 13,40 | 89,10% | 16/06/2015 | 15/06/2016 |
| | | | | | | 25/11/2016 | 24/11/2017 ⁽⁵⁾ |
| IntilaQ For Excellence ⁽⁶⁾ | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N° 56-2014 du 11/12/2014 | 5 | 4,2 | 84% | - | - |
| Capital'Act Seed Fund | Fonds d'amorçage bénéficiaire d'une procédure allégée | N° 21-2018 du 19/09/2018 | 4,85 | 3,79 | 78,14% | 15/03/2019 | 13/03/2020 |
| | | | | | | 15/05/2020 | 14/05/2021 |
| | | | | | | 01/11/2021 | 31/10/2022 |
| Tunisian Development Fund III | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N°05-2016 du 11/02/2016 | 38,96 | 35,62 | 91,42% | 31/05/2016 | 03/06/2017 |
| | | | | | | 27/11/2017 | 26/11/2018 ⁽⁷⁾ |

| | | | | | | | |
|---|--|----------------------------|-------|------|-----|------------|------------|
| Tunisian Development Fund IV-MUSANADA | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N° 05-2021 du 10 /02/ 2021 | 0.750 | 0.21 | 28% | 17/03/2021 | 16/03/2022 |
| Tunisian Development Fund IV-MUSANADA 2 | FCPR Bénéficiaire de procédure allégée | N°06-2021du 10 /02/ 2021 | 1 | 0.3 | 30% | 17/03/2021 | 16/03/2022 |

- (1) Le taux d'emploi a été calculé en prenant en considération le réinvestissement des produits de cession.
- (2) Le fonds Capitalease Seed Fund est entré en phase de liquidation suite à l'expiration de sa durée de vie, il a obtenu en date du 18 décembre 2019 l'agrément de liquidation n°47-2019.
- (3) Le fonds Startup Factory Seed Fund est entré en phase de liquidation suite à l'expiration de sa durée de vie, il a obtenu en date du 16 juillet 2020 l'agrément de liquidation n°23-2020.
- (4) La souscription a été libérée à hauteur de 1 million de dinars sur la base duquel a été calculé le taux d'emploi.
- (5) Cette période a été prorogée pour 6 mois supplémentaires
- (6) UGFS a obtenu l'agrément de gestion du FCPR IntilaQ For Excellence suite à la décision du changement de gestionnaire prise par le CMF sous le n°18-2019 du 23 mai 2019,
- (7) Cette période a été prorogée jusqu'au 30 juin 2020

| | |
|---|---|
| 3. Type de fonds | Fonds d'amorçage |
| 4. Dénomination | « Health Tech Fund » |
| 5. Durée de blocage | Cinq (05) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la libération des parts souscrites. |
| 6. Durée de vie | Dix (10) ans à compter de la date de la constitution du Fonds prorogeable successivement de deux (2) périodes d'une année chacune |
| 7. Dénomination des intervenants dans la vie du Fonds et leurs coordonnées | |
| ▪ Gestionnaire | United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS) Rue Lac Biwa, Immeuble Fradj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis Tél : + (216) 71 167 500 Fax: + (216) 71 965 471 |
| ▪ Dépositaire | La Société Tunisienne de Banque (STB) Rue Hédi Noura 1001 Tunis Tél: + (216) 70 140 155 Fax: +(216) 71 340 009 |
| ▪ Commissaire aux comptes | Mr. Bessem Jeddou Immeuble KPMG, 06 Rue du Riyal-les berges du lac 1053-Tunis Tél : +(216) 29 565 000 |
| ▪ Distributeur | United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS) Rue Lac Biwa, Immeuble Fradj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis Tél : + (216) 71 167 500 Fax: + (216) 71 965 471 |
| 8. Désignation d'un point de contact | United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS) Rue Lac Biwa, Immeuble Fradj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis Tél : + (216) 71 167 500 Fax : + (216) 71 965 471 E-mail : contact@ugfsnorthafrica.com.tn |



9. Synthèse de l'offre

| | |
|--|--|
| <p>Etape 1 : Souscription</p> <ol style="list-style-type: none">1. Signature du bulletin de souscription2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant cinq (5) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la libération des parts souscrites.3. Durée de vie du Fonds dix (10) ans prorogeable de deux (2) périodes d'une année chacune. | |
| <p>Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour chaque période de souscription et pendant un délai ne dépassant pas la fin du quatrième (04^{ème}) exercice qui suit celui de la souscription des parts, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de deux (2) à cinq (5) ans.2. La Société de Gestion peut céder des participations pendant cette période.3. Distribution annuelle des revenus : la Société de Gestion pourra procéder à des distributions de dividendes, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la date de clôture de l'exercice. | Période de blocage minimum de 5 ans |
| <p>Etape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la Société de Gestion</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et entame la cession des titres détenus dans le portefeuille.2. Distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des produits de cessions des participations. | Possibilité de demander le rachat des parts (le cas échéant) |
| <p>Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Société de Gestion arrête d'investir dans des nouvelles sociétés et finalise la cession des titres encore détenus dans le portefeuille.2. Distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations. | Période de blocage (Les rachats ne sont plus acceptés) |
| <p>Etape 5 : Clôture de la liquidation</p> <ol style="list-style-type: none">1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds.2. Partage du reliquat entre les porteurs de parts et la Société de Gestion : 80% aux porteurs de parts et 20% pour le Gestionnaire. (Pour plus de détails, se référer à l'article 11 du règlement intérieur) | |



II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ENVISAGES

1. Objectif du fonds

Le Fonds « Health Tech Fund » a pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants spécialisés dans le secteur de la technologie de la santé en Tunisie et prioritairement au gouvernorat de Sfax, les Zones limitrophes et le Sud Tunisien. Pour cela, le Fonds procédera à la constitution d'un portefeuille de participations composé essentiellement de titres de capital ou donnant accès au capital émis par des entreprises innovantes principalement non cotées, présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance ou de développement.

Le Fonds intervient essentiellement pour aider les promoteurs de ces entreprises à :

- exploiter les brevets d'invention,
- achever l'étude technique et économique du projet,
- développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation,
- achever le schéma de financement.

Pour atteindre cet objectif, la Société de Gestion investira dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, au moyen de prises de participations dans les capitaux desdites sociétés et dans la perspective d'effectuer des sorties et de réaliser à cette occasion des plus-values.

2. Stratégie du Fonds

Stratégie générale d'investissement

Le Fonds investira au minimum cinquante (50) % de ses actifs (quota d'investissement) à travers des prises de participations dans des entreprises qui réalisent des projets à caractère innovant dans le secteur de la technologie de la santé et qui satisfont entre autres l'objectif de gestion indiqué au paragraphe 1-1 et répondant aux règles d'investissement citées ci-dessous au paragraphe 2.1

La part de l'actif du Fonds non investie dans le quota d'investissement (hors quota d'investissement), soit au maximum cinquante (50) % des actifs du Fonds, sera investie principalement dans la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières répondant aux règles d'investissement citées ci-dessous au paragraphe 2.1.2

En fonction des paramètres de marché, tout en respectant le taux d'emploi et les ratios réglementaires, cette stratégie d'investissement est ajustée périodiquement et déployée progressivement dans le temps.

Secteurs d'investissement

Le Fonds investira principalement dans le secteur de la technologie de la santé.

Critères de sélection des dossiers d'investissement

Le Fonds investira dans des projets qui satisfont au moins deux (2) des critères suivants :

- projets en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de capitaux pour financer leurs programmes de recherche & développement ;
- projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- projets ayant un besoin de financement pour accélérer leur développement tant localement qu'à l'international.



En outre, les dossiers d'investissement seront principalement sélectionnés selon les critères ci-dessous :

- La présentation d'une étude technique permettant de justifier le caractère innovant. En règle générale, un projet ou une entreprise innovant(e) est celui (celle) qui justifie de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
- La justification d'une expérience dans les domaines et métiers du projet.
- La justification d'une capacité de management et au sein de l'équipe de la société cible.
- La justification d'un business concept présentant un fort potentiel de développement
- La présentation d'un business plan claire et réaliste
- La justification d'un fort potentiel de développement et de croissance sur le marché
- La présentation d'un produit ou un service justifiant des avantages compétitifs.
- La présentation de toutes les autorisations administratives d'usage (déclaration d'investissement, attestation de projet innovant ou de Label Startup).

En cas de besoin, la Société de Gestion aura le droit de faire recours à des prestataires externes (bureaux d'études et de conseils, experts comptables, experts techniques, etc.) pour l'assister dans le choix des dossiers d'investissement ou pour orienter et accompagner le créateur ou le promoteur d'entreprise dans la réalisation de son projet.

Stade d'intervention

Le Fonds intervient principalement pour soutenir des startups en création ou en cours de création qui projettent de financer la conception, le développement et la mise sur le marché de produits ou services innovants dans le secteur de la santé, ou encore, en intervention dans des entreprises qui sont déjà en activité et qui projettent de financer la conception et le développement outre de nouveaux produits ou services dans le secteur de la santé, des projets destinés pour l'amélioration sensible d'un procédé de fabrication, un nouveau mode d'organisation, une nouvelle pratique ou un nouveau moyen de commercialisation, etc.

Le Fonds peut également intervenir dans d'autres stades du développement de l'entreprise, même lorsqu'au cours de la période d'investissement le quota d'investissement réglementaire n'est pas encore atteint et d'une façon générale sous réserve du respect des délais prévus pour la réalisation du taux d'emploi minimum (50%) prévu par la réglementation d'amorçage en vigueur.

Taille des investissements

Durant la phase d'investissement, le ticket global moyen alloué à chaque projet d'investissement dans le portefeuille ne doit pas dépasser 15% des actifs du Fonds.

Catégories d'actifs

En fonction des opportunités qui lui seront présentées, le Fonds pourra détenir au titre de son quota d'investissement les instruments de financement suivants :

- Actions de sociétés
- Obligations convertibles en actions
- Parts de sociétés à responsabilité limitée
- Avances en compte courant d'associé
- Autres titres donnant accès au capital

Répartition géographique

Les investissements réalisés par le Fonds seront effectués dans des projets établis dans tout le territoire tunisien et prioritairement au gouvernorat de Sfax, les Zones limitrophes et le Sud Tunisien.

Période d'investissement

Les actifs du Fonds doivent être employés, selon les proportions et limites règlementaires dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième (4^{ème}) année qui suit celle de la souscription dans le Fonds.

Délai d'emploi de l'actif du Fonds

Conformément à la réglementation en vigueur, les actifs du Fonds doivent être employés, selon les proportions prévues par l'article 1er du décret n°2005-2603 du 24 septembre 2005, dans un délai n'excédant pas la fin de la quatrième année qui suit celle de la souscription dans le Fonds. Durant cette période, la Société de Gestion peut céder des participations et gèrera en conséquence le respect du quota d'investissement selon les conditions et limites fixées ci-dessous dans les « Règles d'investissement » applicables à ce quota.

Durée de détention des investissements

Les durées prévues pour la détention des investissements dans le portefeuille du Fonds (en fonds propres ou en quasi-fonds propres) seront comprises entre deux (2) ans et cinq (5) ans. Toutefois, la Société de Gestion pourrait effectuer des sorties anticipées ou des sorties plus prolongées. Cela dépendra d'une part, de la réglementation applicable au fonds d'amorçage en relation avec l'octroi d'avantages fiscaux (dans un souci de sauvegarde des droits et intérêts des investisseurs), d'autre part, les sorties dépendront également des circonstances du marché, de la recherche de nouveaux repreneurs, etc.

Gestion de la trésorerie

Conformément à la réglementation en vigueur, les sommes collectées par le Fonds et qui sont en instance d'utilisation sont placées temporairement dans l'acquisition de valeurs mobilières. Les sommes en attente d'investissement (pendant la période d'investissement), et les sommes en attente de remboursement ou de distribution (pendant la période de désinvestissement) pourraient notamment être placées en actions ou en parts d'OPCVM qu'elles soient obligataires monétaires ou mixtes ainsi qu'en certificats de dépôt et en général en tous types d'instruments de placement négociables pour des périodes de court terme.

Toutefois, et à titre accessoire, le compte de dépôt bancaire ouvert au nom du Fonds est alimenté au fur et à mesure du besoin nécessaire pour le règlement des participations, des sommes dues aux investisseurs en cas de rachats, de distributions, etc. ou pour le règlement des factures de frais ou d'honoraires ou pour la liquidation de l'impôt et de tout autre paiement supporté par le Fonds.

Le placement de la trésorerie disponible dans des titres de valeurs mobilières doit respecter la limite prudentielle de 15% par émetteur.

Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles à savoir les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres véhicules d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre le Fonds et/ou les promoteurs du projet et/ou les actionnaires ou les associés des entreprises dans lesquelles le Fonds détiendra une participation et qui stipuleront entre autres les modalités de sortie convenues entre les parties signataires desdits pactes.

Sous réserve des contraintes fiscales et réglementaires applicables aux fonds d'amorçage, le Fonds pourra effectuer des réinvestissements à l'aide de sommes provenant des cessions de participations. L'exécution de ces réinvestissements respectera la même stratégie et règles d'investissement prévues dans le règlement intérieur.

2.1 Règles d'investissement

2.1.1 Part de l'actif soumis au quota d'investissement (50% minimum de l'actif) :

Contraintes réglementaires relatives à la composition des actifs du Fonds

Les actifs du Fonds sont constitués conformément aux dispositions du décret 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage, au moins, de cinquante (50) % de participations au capital ou de titres donnant accès au capital des entreprises qui réalisent des projets à caractère innovant avant la phase de démarrage effectif.

Le quota d'investissement minimum de 50% doit, en principe, être respecté au plus tard à la clôture du quatrième exercice qui suit celui de la souscription des parts et, en principe, jusqu'à l'entrée du Fonds en période de liquidation.

Mode de calcul du quota d'investissement de 50%

Le Fonds investi au titre du quota d'investissement de 50% dans les catégories d'actifs telles que énumérées précédemment. Ce quota d'investissement est calculé comme suit :

- Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres du portefeuille ou droits rattachés à ces titres et des montants des avances en compte courants.
- Le dénominateur est constitué par les montants libérés des souscriptions émises par le Fonds.

Etant précisé que :

- Les sociétés émettrices des titres du portefeuille ou les droits qui y sont rattachés doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.
- Lorsque le Fonds procède à une distribution ou à un rachat de parts à hauteur du produit de la cession ou de remboursement, le montant de la distribution ou du rachat est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ou remboursés ;
- Lorsque des titres ou droits nouveaux reçus en contrepartie de conversion d'obligations ou d'avances en compte courant ou remis en échange de nouvelle catégorie de titres (cas de transformation de la forme juridique de société) déjà inclus dans le quota d'investissement de 50%, ces titres ou droits nouveaux sont réputés maintenus à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits initiaux et ce, à compter de la date de leur conversion ou d'échange. Ces titres et droits nouveaux sont soumis aux mêmes règles et conditions citées ci-haut.

2.1.2 Part de l'actif non soumis au quota d'investissement (50% maximum de l'actif) :

Le reliquat des actifs du Fonds hors quota d'investissement tel que prévu ci-haut relatif à la Stratégie générale d'investissement, sont notamment investis dans projets opérant dans divers secteurs d'activité économique, offrant un fort potentiel de développement et présentant dans la majeure partie une proportion prépondérante de projets ayant un caractère innovant.

La part de l'actif non soumis au quota d'investissement fera l'objet d'investissements dans des actions de sociétés non cotées, des obligations de sociétés, des BTA, des Bons de Trésor, des actions ou parts d'OPCVM, des valeurs mobilières représentant des titres à court terme négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie. Par ailleurs, le Fonds peut éventuellement, en fonction des opportunités du marché, investir dans des sociétés cotées à la bourse de Tunis.

2.1.3 Contraintes réglementaires relatives aux ratios prudentiels

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion doit veiller au respect des ratios prudentiels tels que prévus par les dispositions du décret 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 relative aux fonds d'amorçage et ce, comme suit :

- a) Le Fonds ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous forme d'avances en compte courant au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'État ou les collectivités locales ou garanties par l'État. Le respect de ce ratio est applicable à tous les émetteurs qu'ils font partie du quota d'investissement ou hors quota.
- b) Le montant des avances en compte courant consenties aux sociétés faisant l'objet d'investissement et dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ne doivent pas dépasser quinze (15) % des actifs du Fonds. Conformément à la réglementation des fonds d'amorçage, les avances en compte courant sont prises en compte dans le taux de cinquante (50) % représentant le taux d'emploi minimum relatif au quota d'investissement.

Mode de calcul des ratios prudentiels

Pour le ratio cité au 2.1.3 (a)

Le numérateur est constitué de la somme des valeurs d'acquisition ou de souscription des titres ou droits détenus par le Fonds et qui sont émis par un même émetteur quel que soit la catégorie d'actif à laquelle il appartient le titre ainsi que les avances en compte courant consenties à ce même émetteur.

Le dénominateur est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

Pour le ratio cité au 2.1.3 (b)

Le numérateur est constitué de la somme des montants des avances en compte courant détenus par le Fonds et qui sont consenties aux sociétés faisant partie du quota d'investissement, rémunérations non comprises.

Le dénominateur est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

Etant précisé que :

Lorsque des titres ou droits nouveaux reçus en contrepartie de conversion d'obligations ou d'avances en compte courant ou de titres remis en échange de nouvelle catégorie de titres (cas par exemple de transformation de la forme juridique de société), ces titres ou droits nouveaux sont réputés maintenus à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits qui sont convertis ou remis en échange.

2.1.4 Règles d'éthique et lutte contre le blanchiment d'argent, le financement de terrorisme et la prolifération des armes.

Règles d'éthique propres aux secteurs d'activité

Le Fonds n'investira pas dans des secteurs d'activité qui ont un rapport avec :

- La production ou le commerce de tout produit illégal au regard de la législation tunisienne.
- La production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants.
- La production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation du pays où opère l'entreprise ou de tout accord, règlement ou convention internationale ;
- La production ou commerce d'armes et de munitions.

- La production ou commerce de boissons alcoolisées.
- La production ou commerce de tabac.
- La production, distribution ou commerce de pornographie.
- Les jeux de paris, casinos et activités équivalentes.
- Le commerce de faune et flore sauvage ou de produits dérivés, réglementés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage en voie de disparition (CITES).
- La production ou commerce de matériaux radioactifs.
- La production ou commerce de matériaux ou substances faisant l'objet d'interdictions internationales.

Règles relatives à la répression du blanchiment d'argent la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes, le Fonds doit respecter la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

En outre, le Fonds doit s'interdire de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La Société de Gestion mettra en place l'ensemble des procédures appropriées pour la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes et veillera à son application pour tous les dossiers d'investissement entrant dans le périmètre d'activité du Fonds, notamment, à l'étape de la levée des fonds, lors de l'étude et la mise en place de la participation, au cours de la phase de suivi de la participation en portefeuille et jusqu'au moment du désinvestissement.

La Société de Gestion doit annexer au dossier d'investissement présenté au comité d'investissement du Fonds une note spéciale incluant les résultats de l'identification et des due diligences effectués dans le cadre l'application de sa procédure relative à la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme ainsi qu'une note indiquant les résultats des vérifications effectuées sur la société cible, au regard de la conformité par rapport à la législation en vigueur en matière fiscale, comptable et sociale et aussi le respect par ladite société des règles d'éthique mentionnées ci-dessus.

2.2 - Règles de co-investissements, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

2.2.1 - Affectation des dossiers d'investissement entre les fonds gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère, à la date de la signature du présent prospectus, les fonds de capital investissements suivants :

Fonds Commun de Placement à Risque

- **Tunisian Development Fund** qui est un fonds commun de placement à risque « FCPR » régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988.
- **Tunisian Development Fund II** qui est un fonds commun de placement à risque « FCPR » régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988.
- **Tunisian Development Fund III** qui est un fonds commun de placement à risque « FCPR » régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988.

- **Tunisian Development Fund IV-Musanada** qui est un fonds commun de placement à risque « FCPR » régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988. Ainsi que dans des sociétés objet de restructuration et les sociétés transmises d'une manière volontaire suite au décès ou l'incapacité de gestion et ou de retraite dans lesdites zones, telles que prévues par l'article 15 de la loi n°47-2019 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et par l'article 13 du décret-loi du chef de gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020.
- **Tunisian Development Fund IV-Musanada 2** qui est un fonds commun de placement à risque « FCPR » régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant dans des sociétés objet de restructuration et les sociétés transmise d'une manière volontaire suite au décès ou l'incapacité de gestion et de retraite, telles que prévues par l'article 15 de la loi n°47-2019 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement et par l'article 13 du décret-loi du chef de gouvernement n°2020-30 du 10 juin 2020. Ainsi aux entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur au titre de réinvestissement, notamment par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la loi n°2018-20 du 17 avril 2018 relative aux Startups.
- **Theemar Investment Fund** qui est un fonds commun de placement à risque « FCPR », régi par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant en fonds propres et assimilés dans des sociétés établies en Tunisie, investissant dans des sociétés implantées dans les zones de développement régional au titre de la loi n° 88-92 du 2 Août 1988.
- **IntilaQ For Growth** est un fonds commun de placement à risque « FCPR », régie par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant en fonds propres et assimilés dans des sociétés établies en Tunisie.
- **IntilaQ For Excellence** est un fonds commun de placement à risque « FCPR », régie par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, investissant en fonds propres et assimilés dans des sociétés établies en Tunisie

Fonds d'amorçage

- **CAPITALeaseSeed Fund** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
- **CAPITALeaseSeed Fund II** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
- **Startup FactorySeed Fund** : qui est un fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée, régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
- **Social Business** : qui est un fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée, régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.
- **Capital'ActSeed Fund** : qui est un fonds d'amorçage régi par la loi n°2005-58 du 18 juillet 2005 telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ayant principalement pour objet le renforcement des fonds propres des projets innovants avant la phase de démarrage effectif.

L'affectation des dossiers d'investissement entre les fonds gérés par la Société de Gestion est en principe effectuée dans une optique de respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds. La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds géré.

L'affectation des dossiers d'investissements susceptibles d'être attribués au Fonds et aux autres fonds de capital investissements gérés par la Société de Gestion, est réalisée notamment en fonction :

- de la date de constitution des fonds ;
- du montant de l'investissement envisagé ;
- de la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- de la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quota d'investissement ou de ratios prudentiels.

2.2.2 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées

Lors d'un co-investissement initial entre deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et contractuelles propres à chaque fonds, notamment, la trésorerie disponible, la durée de vie, le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les quotas du Fonds, etc.

Toutefois, lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation à la bourse des valeurs mobilières, les règles ci-dessus ne sont plus applicables.

Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Lorsque le Fonds réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société liée à la Société de Gestion ou dans laquelle d'autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion sont déjà actionnaires, et dans laquelle le Fonds n'est pas actionnaire au moment de l'apport, celui-ci intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou ;
- à défaut, après que deux (2) experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Toutefois, lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation à la bourse des valeurs mobilières, les règles ci-dessus ne sont plus applicables.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement du Fonds a déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

A titre exceptionnel, ces personnes peuvent détenir des actions dans le capital de ces sociétés pour leur permettre de siéger aux conseils d'administration ou à d'autres organes de gouvernance.



Co-désinvestissement avec les portefeuilles géré ou conseillés par la Société de Gestion ou les entreprises qui lui sont liées

En principe, les opportunités de sortie telle que le rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle le Fonds et d'autres véhicules d'investissement gérées par la Société de Gestion (et/ou une entreprise liée ont co-investi ensemble, seront réparties entre les véhicules concernés au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet de co-investissement.

Lors de ces sorties, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment.

En cas général, tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

Transferts de participations

Les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion pourraient avoir lieu à condition du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour du transfert.

Lorsqu'il y aura lieu, l'identité des titres concernés, leur coût d'acquisition et leur valorisation ainsi que la méthode d'évaluation retenue, feront l'objet d'une mention spéciale dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

Dans une optique d'équité et de transparence, la Société de Gestion fera appel à un expert indépendant qui confirmera la méthode et la valeur retenue pour le titre objet de transfert.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut fournir, elle-même ou à travers ses filiales, des services d'accompagnement, des prestations de conseil, de montage, d'ingénierie financière, de levées de fonds, d'introduction en bourse, etc. aux entreprises dans lesquelles le Fonds détient ou envisage de détenir des participations.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds une mention spéciale quant à la nature de ces prestations.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel, lorsqu'il y a lieu, l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée (montant du concours bancaire, conditions de financement, etc.).

3. Profil de risque

La prise de participations par le Fonds dans des projets innovants comporte un risque significatif. L'objectif d'atteinte du rendement escompté par le Fonds et le recouvrement des sommes investis ne sont pas garantis. L'investisseur qui détient des parts dans le Fonds est informé des risques inhérents à son investissement et il est donc invité à évaluer les risques suivants avant d'investir dans le Fonds :

Risques de perte en capital

Il s'agit du risque que le capital investi ne soit pas entièrement restitué du fait de la dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi. Le Fonds n'offre alors aucune garantie de protection du capital.

Risque lié aux sociétés innovantes

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des sociétés innovantes dans lesquelles le Fonds a investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables tels que la concurrence, l'obsolescence technologique, les conditions de marché, etc. et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des sociétés non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. Ceci empêchera le Fonds de réaliser, éventuellement, des cessions au prix souhaités, ce qui peut avoir un impact négatif sur sa performance.

Risque lié à la valeur du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluation conformément aux règles de valorisation prévues par le règlement intérieur. Une estimation non adéquate de la valeur des participations pourra avoir une influence négative sur la performance finale du Fonds au moment de la liquidation.

Risque de taux

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en instruments de taux (certificats de dépôt, obligations de sociétés, etc.) pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

Risque de crédit

Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque lié au niveau de frais

L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau important des frais auxquels est exposé le Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque lié aux actions cotées en bourse

La part de l'actif hors quota d'investissement pourrait être placée dans des actions cotées en bourse. L'évolution négative des cours de bourse peut aussi entraîner une diminution de la valeur liquidative de parts du Fonds.

Risques liés à la législation fiscale

Les investisseurs doivent être conscients qu'il est possible que la législation fiscale soit modifiée ou que les règles applicables en matière d'octroi d'avantages fiscaux au titre de réinvestissement de revenus ou de bénéficiaires soient remplacées par de nouvelles règles ou qu'une autre réforme ait un impact sur le Fonds. A titre d'exemple, une disposition fiscale est sujette à des interprétations multiples et parfois elle est particulièrement complexe, ce qui pourrait conduire à un risque important de perte de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur.

4. Garanties et protections

Les porteurs de parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent.

Toutefois, les participations du Fonds « **Health Tech Fund** » pourront faire l'objet d'une couverture d'assurance auprès de la SOTUGAR ou autres établissements assimilés.

5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce Fonds visera entre autres, tous types des investisseurs tels que les organismes financiers, les entreprises publiques, les compagnies d'assurances, les personnes morales et les personnes physiques voulant bénéficier des avantages fiscaux liés aux investissements du Fonds.

Les souscripteurs concernés doivent savoir que leurs souscriptions dans les FA « Health Tech Fund » sont :

- Des placements à long terme
- Des placements exposés à un risque de liquidité plus élevé par rapport à d'autres types de placements.
- Des placements ayant une durée de blocage minimale de cinq (5) années.

6. Modalité d'affectation des résultats

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du fonds.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence perçus par les représentants du fonds dans les sociétés de participations ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice



III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. Régime fiscal

Conformément aux dispositions de la loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage, le fonds d'amorçage « Health Tech Fund » ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

L'éligibilité aux avantages fiscaux est soumise à l'application des dispositions de la réglementation en vigueur.

2. Frais et commissions

2.1 Droit d'entrée et droit de sortie

Le Fonds ne prend pas en charge ni des droits d'entrée ni des droits de sortie. Par ailleurs, la commission de souscription fixée à 1.5% HT maximum et calculée sur la base du prix d'émission des parts est réglée séparément par le souscripteur au profit de la société de gestion et ce, au moment de la souscription.

2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

2.2.1 Frais de constitution

Ces frais comprennent les charges liées à la préparation du dossier d'agrément du Fonds, notamment l'élaboration du règlement intérieur et du prospectus d'émission y compris les frais d'impression et de diffusion de ces documents légaux, les frais d'enregistrement et du visa du CMF, etc....

Ces frais sont fixés à 75 000 dinars HT et seront prélevés une seule fois sur les avoirs du Fonds dès l'encaissement des premières souscriptions.

2.2.2 Rémunération du gestionnaire

Le gestionnaire perçoit des commissions de gestion fixées comme suit :

- Une Commission de gestion fixée à 2,5 % HT par an et calculée sur la base des montants des parts souscrites qui sont en circulation et en prix d'émission de parts. Ces frais sont facturés et prélevés à l'avance au début de chaque trimestre, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à trois (3) mois permettant de coïncider la date de facturation avec le trimestre de l'année calendaire. En cas de réception de souscriptions en milieu de trimestre, les frais payés au Gestionnaire sont calculés sur le trimestre entier.
- Une commission de surperformance de gestion qui est égale à vingt pour cent (20%) HT net de charge du Fonds. Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du Fonds, lorsque son TRI annuel atteindra et dépassera 10% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du Fonds.

2.2.3 Rémunération du dépositaire

En contrepartie des services rendus au fonds, le dépositaire perçoit une commission annuelle fixée à 0.1% HTVA du montant de l'actif net du Fonds arrêté au 31 décembre de chaque année avec un minimum de Dix milles (10 000) dinars HTVA payable à terme échu.

2.2.4 Rémunération du commissaire aux comptes

Le fonds prendra en charge les frais du commissaire aux comptes au titre de ses honoraires conformément au barème d'honoraire légal en vigueur



2.2.5 Frais des comités

Ces frais sont plafonnés à quatre mille (4 000) dinars HT par an et pour chaque comité.

Ces frais couvrent notamment les montants servis aux membres des comités à l'exception des représentants du Gestionnaire.

2.2.6 Redevance annuelle du CMF

Le fonds versera au CMF une redevance annuelle fixée conformément au barème légal en vigueur

2.2.7 Autres Frais de fonctionnement

Frais liés aux prestataires externes

Ces frais couvrent les prestations et services rendus nécessaire pour étude, évaluation, expertise ou tout autre domaine de compétence exigé pour l'instruction et la mise en place de dossier d'investissement et de désinvestissement.

Autres frais liés aux transactions du Fonds

Le Fonds subira les frais induits en cas de réalisation d'opérations de placement dans notamment des parts d'OPCVM ou tout autre type de placement pour le compte du Fonds. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds.

Les frais de contentieux

Le Fonds prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses. Dans le cas où le gestionnaire envisagerait d'intenter-en qualité de demandeur- une action en justice pour le compte du Fonds, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du comité consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le Fonds, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à sa charge.

Les frais de contentieux supportés par le Fonds, sont forfaitairement plafonnés à 0.5% HT des montants des souscriptions dans le fonds sur toute la durée de vie du Fonds diminué éventuellement des montants relatifs aux parts rachetées ou amorties.

Frais divers de fonctionnement

Le Fonds prendra en charge les frais d'assurance afférents à la gestion des participations ; notamment, les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés ou mandataires sociaux, les droits et taxes pouvant être dus dans le cadre de l'activité normale du Fonds.

Le Fonds supportera également les frais de tenue de comptes, agios et autres frais assimilés prélevés par les banques et établissements assimilés dans le cadre de la gestion des comptes de dépôts ou de placement ouverts au nom du Fonds.

L'ensemble des « Autres frais de fonctionnement » énumérés ci-dessus sont plafonnés annuellement à 1%HT des actifs du Fonds. Tout dépassement au-dessus de 1% doit être autorisé par le comité consultatif. Le reliquat des frais non autorisé par le comité est supporté par le gestionnaire.



IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Parts de Carried Interest

Les parts sont de même catégorie et de même rang.

Le gestionnaire perçoit une commission de surperformance de gestion qui est égale à vingt pour cent (20%) HT net de charge du Fonds.

Cette rémunération est calculée sur le rendement additionnel du Fonds, lorsque son TRI annuel atteindra et dépassera 10% au terme de sa durée de vie. Cette rémunération est payable en bloc à la liquidation du Fonds.

2. Modalité de souscription

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès du siège social d'UGFS - NA.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, UGFS - NA lui en ouvrira un au moment de la souscription.

Le souscripteur voulant souscrire pendant l'une des périodes de souscription ci-dessous doit émettre, auprès d'UGFS – NA, un préavis de trente (30) jours avant la fin de ladite période.

Toutefois, UGFS - NA ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteigne vingt millions (20 000 000) de dinars.

Aucune demande de souscription ne peut être acceptée lorsque le nombre de parts demandé est inférieur à dix (10).

Les souscriptions sont effectuées uniquement en numéraire. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

Le règlement des souscriptions se fait soit par virement bancaire soit par chèque.

Au cours de la première période de souscription prévue ci-dessous, les souscriptions sont intégralement libérées au plus tard six (6) mois à partir de la réception de la demande de souscription.

Pour les périodes de souscriptions ultérieures, le Fonds pourrait procéder à un appel progressif de fonds. Les appels de fonds sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion selon les besoins d'investissement.

Dans une première étape et dès la souscription, les parts souscrites sont libérées à hauteur d'au moins 25% du montant total de la souscription. Le reliquat des souscriptions est par la suite appelé et libéré à proportions égales par tous les porteurs de parts.

Nonobstant les dispositions réglementaires relatives à la période de pré liquidation, chaque souscripteur doit procéder à la libération des montants appelés par la Société de Gestion compte tenu des investissements réalisés ou à réaliser et après approbation du comité consultatif.

. Le Fonds prévoit ;

- Une première période de souscription d'un (1) an à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront l'actif cible fixé à dix millions (10 000 000) de dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette première de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.



Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine ou à la valeur liquidative, si à la date de souscription, une valeur liquidative a été calculée et certifiée par le commissaire aux comptes. A la signature du bulletin de souscription, le souscripteur pourra verser une commission de souscription au titre de droit d'entrée. La commission de souscription est plafonnée à 1,5% HT calculée sur la base du montant souscrit.

Après la clôture de la première période de souscription, une deuxième période de souscription d'un (1) an sera ouverte au public

Les dates d'ouverture et de clôture de cette période seront fixées par la société de gestion et avisées aux porteurs de parts par tout moyen laissant une trace écrite, au Dépositaire et au Conseil du Marché Financier. L'information du public sera effectuée au moyen d'insertion d'un avis dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe et sur le Bulletin Officiel du CMF.

Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront vingt millions (20 000 000) de dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur d'origine majorée d'une prime d'émission égale à 2% de la valeur d'origine des parts. Cette prime est acquise au Fonds, nonobstant la commission de 1,5% HT maximum acquise à la Société de Gestion calculée sur la base du montant souscrit prime d'émission comprise.

Le Fonds pourrait procéder à l'ouverture d'autres périodes de souscriptions si le montant cible du Fonds n'est pas atteint. Dans ce cas, la Société de Gestion informera les porteurs de parts, le Dépositaire et le Conseil du Marché Financier et le public des modalités d'émission de ces nouvelles parts. Les modalités d'information.

Toutefois et même si les souscriptions dans le Fonds attendront vingt millions (20 000 000) de dinars, la société de gestion peut procéder à l'augmentation de la taille du Fonds et ce, après l'accord du Conseil du Marché Financier et l'accord du Dépositaire. A cet effet, une notice d'information précisant les modalités des nouvelles émissions de titres sera envoyée aux porteurs de parts par tout moyen laissant une trace écrite, publiée dans deux journaux quotidiens dont l'un en langue arabe et sur le Bulletin Officiel du CMF.

3. Modalités de rachat

Les porteurs de parts du Fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée à cinq (05) ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la libération des parts souscrites.

A l'expiration de la période de blocage, les demandes de rachat sont effectuées à tout moment par les porteurs de parts par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social de la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire par tout moyen de communication laissant une trace écrite.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) mois à partir de la réception par la Société de Gestion de la demande de rachat. Toutefois, si le remboursement nécessite plus de temps, le délai de règlement prévu ci-haut pourra être prolongé.

Par ailleurs, les porteurs des parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si les demandes de rachat effectuées après la période de blocage n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une (1) année à compter de la date de réception de la demande par la Société de Gestion.

La valeur liquidative applicable à une opération de rachat sera la dernière valeur liquidative certifiée par le commissaire aux comptes à la date du dépôt de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais ou commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est calculée semestriellement ; une à la date du 30 juin de l'année et une à la date de clôture de l'exercice au 31 décembre.

La valeur liquidative du Fonds ainsi calculée au 31 décembre, est certifiée par le commissaire aux comptes.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds constatée à la fin de chaque exercice est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa certification par le commissaire aux comptes et communiquée au Conseil du Marché Financier. CMF). La valeur liquidative du Fonds ainsi certifiée est communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

6. Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations du Fonds « **Health Tech Fund** » sont mis gratuitement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le prospectus visé et le règlement intérieur sont mis à la disposition du public au siège social de la Société de Gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire de l'actif après certification par le Dépositaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de la demande.

2. Date d'agrément et de constitution

Le Fonds « **Health Tech Fund** » a été agréé par décision du Conseil du Marché Financier n° 89-2021 en date du 03 décembre 2021.

Le Fonds est légalement constitué dès le versement de la première souscription

3. Date de publication du prospectus

Le présent prospectus d'émission sera publié dès l'obtention du visa du CMF.

4. Avertissement final

Le présent prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.



VI. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. Nom et fonction des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

United Gulf Financial Services- North Africa

Le Directeur Général

Monsieur Mohamed Salah Frad

La Société Tunisienne De Banque (STB)

Le Directeur Général

Monsieur Mohamed Chouikha

2. Déclaration des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

3. Politique d'information

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information

Le Directeur Général

Monsieur Mohamed Salah Frad,

Tél : 71 167 500 – Fax : 71 965 471

Adresse de la Société de Gestion

United Gulf Financial Services- North Africa (UGFS)

Rue du lac Biwa Immeuble Fraj 2^{ème} Etage, les Berges du Lac – 1053 Tunis

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :

United Gulf Financial Services- North Africa (UGFS)

Rue du lac Biwa Immeuble Fraj 2^{ème} Etage, les Berges du Lac – 1053 Tunis

| Gestionnaire | Dépositaire |
|--|---|
| <p>Le Directeur Général : Mr. Mohamed Salah Frad United Gulf Financial Services - North Africa Rue du lac Biwa Immeuble Fraj 2^{ème} Etage, les Berges du Lac – 1053 Tunis</p>  | <p>Le Directeur Général : Mr. Mohamed Chouikha La Société Tunisienne de que Rue Hédi Noura- 1001 Tunis</p>   |

 **Conseil du Marché Financier**
Visa n° 22 / 1070 3.1 JAN. 2022
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier


Signé: **Salah ESSAYEL**

